

# Indications générales 583 F/2007 V'25

Le document "Indications générales" contient des recommandations pour l'utilisateur. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'est pas partie intégrante du contrat.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque \* peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

L'ordre des documents énumérés dans les "Indications générales" ne permet pas de déduire un ordre de priorité des éléments du contrat.

## 1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme contractuelle SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

## 2 Effet juridiquement contraignant et hiérarchie des parties du contrat

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, le descriptif, les conditions particulières à l'ouvrage projeté, la norme SIA 118 et les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ainsi que toutes les autres parties du contrat doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration. Ce principe vaut tant pour l'établissement du dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) que lors de la rédaction définitive du texte du contrat d'entreprise.

Dans l'ordre de priorité du dossier d'appel d'offres et des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 et art. 21, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il convient de l'indiquer dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et de le stipuler explicitement dans le contrat d'entreprise définitif.

Si plusieurs CGC sont mentionnées dans le contrat d'entreprise et qu'elles doivent rester valables en cas de contradiction, l'ordre de priorité des différentes CGC de même rang doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenu dans le contrat d'entreprise définitif.

## 3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les textes relatifs aux conditions particulières à l'ouvrage projeté sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

## 4 Conditions contractuelles

Les normes contractuelles suivantes peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du contrat:

- \* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- \* – Norme SIA 118/380 "Conditions générales relatives aux installations du bâtiment".

L'année de parution d'une norme contractuelle doit être indiquée dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenue dans le contrat d'entreprise définitif.

## 5 Normes techniques des associations professionnelles

Les installations et équipements électriques doivent au moins correspondre au standard des règles reconnues de la technique. Les normes, directives, règlements, principes directeurs, etc. définissent ce qu'il faut entendre par "règles reconnues de la technique".

## 6 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les "Informations sur le CAN" d'EIT.swiss doivent être prises en considération, l'année de parution des "informations sur le CAN" doit correspondre à celle du chapitre.

## **7 Renvois**

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions d'exécution seront décrites avec le CAN 502 "Electro: Conditions d'exécution".
- Les travaux en régie, la mise à disposition et les prestations supplémentaires pour les travaux techniques seront décrits avec le CAN 511 "Travaux en régie et mise à disposition".

## **8 Prestations comprises**

L'étendue des prestations correspond aux dispositions du chapitre 502 "Electro; conditions d'exécution", sauf dispositions contraires dans le descriptif ou dans des éléments du contrat.

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations qui ne comprennent pas de fourniture selon la norme SIA 118, art. 10, sont décrites explicitement, par exemple: "Pose de ..., fourniture non comprise".

## **10 Remarques**

Les termes fréquemment utilisés sont énumérés au chapitre 502 "Electro: Conditions d'exécution".

Les définitions des abréviations se trouvent dans la liste "Abréviations" d'EIT.swiss.

Les descriptifs peuvent être établis avec le texte complet du CAN, le texte abrégé du CAN, le texte d'EIT.swiss pour les clients ou le texte d'EIT.swiss pour les professionnels. Le texte complet du CAN produit un effet contraignant.

Les listes de composants contenues dans les articles descriptifs servent uniquement d'auxiliaires pour le calcul et ne sont pas juridiquement contraignantes.